



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Paris, le 31 mars 2021

N°773/ANSSI/SDE/NP

PROCESSUS DE CERTIFICATION D'UN SERVICE

HISTORIQUE DES VERSIONS

DATE	VERSION	EVOLUTION DU DOCUMENT	REDACTEUR
31/03/2021	1.0	<i>Première version applicable.</i>	ANSSI

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	5
I.1.	Objet du document	5
I.2.	Identification du document	5
I.3.	Champ d'application.....	5
I.4.	Date d'application	5
I.5.	Elaboration, mise à jour et diffusion	5
I.6.	Acronymes et définitions	5
I.6.1.	<i>Acronymes.....</i>	<i>5</i>
I.6.2.	<i>Définitions</i>	<i>6</i>
II.	PROCESSUS DE CERTIFICATION	7
II.1.	Présentation générale	7
II.2.	Acteurs	7
II.3.	Jalons	7
II.3.1.	<i>J0 : acceptation de la demande de certification</i>	<i>8</i>
II.3.2.	<i>J1 : acceptation de la stratégie d'évaluation</i>	<i>8</i>
II.3.3.	<i>J2 : acceptation des travaux d'évaluation.....</i>	<i>8</i>
II.3.4.	<i>J3 : décision de certification</i>	<i>9</i>
II.4.	Portée de certification	9
II.5.	Catalogues.....	9
II.5.1.	<i>Catalogue des services certifiés.....</i>	<i>9</i>
II.5.2.	<i>Catalogue des services en cours de certification.....</i>	<i>9</i>
II.5.3.	<i>Catalogue des évaluateurs.....</i>	<i>10</i>
II.6.	Confidentialité	10
II.7.	Frais.....	10
II.7.1.	<i>Frais d'évaluation</i>	<i>10</i>
II.7.2.	<i>Frais de certification.....</i>	<i>10</i>
II.8.	Réclamation	10
II.9.	Recours	11
II.9.1.	<i>Recours gracieux</i>	<i>11</i>
II.9.2.	<i>Recours contentieux.....</i>	<i>11</i>
II.10.	Interruption.....	11
II.10.1.	<i>Critères d'interruption.....</i>	<i>11</i>
II.10.2.	<i>Décision d'interruption.....</i>	<i>11</i>
II.10.3.	<i>Notification.....</i>	<i>12</i>
II.11.	Renouvellement	12
III.	DEMANDE DE CERTIFICATION	13
III.1.	Instruction	13
III.2.	Contenu du dossier de demande de certification.....	13
III.3.	Critères d'acceptation	13
III.4.	Décision d'acceptation	13
III.4.1.	<i>Acceptation sans réserve.....</i>	<i>13</i>
III.4.2.	<i>Acceptation avec réserve</i>	<i>13</i>
III.4.3.	<i>Refus explicite.....</i>	<i>14</i>
III.4.4.	<i>Refus implicite</i>	<i>14</i>
III.4.5.	<i>Notification.....</i>	<i>14</i>
III.4.6.	<i>Recours.....</i>	<i>14</i>
IV.	STRATEGIE D'EVALUATION	15
IV.1.	Instruction	15
IV.2.	Contenu de la stratégie d'évaluation	15
IV.2.1.	<i>Tâches d'évaluation.....</i>	<i>15</i>

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	3/26

IV.2.2. <i>Evaluateurs</i>	15
IV.2.3. <i>Modalités relatives aux rapports d'évaluation</i>	15
IV.2.4. <i>Observation</i>	16
IV.3. Critères d'acceptation	17
IV.4. Décision d'acceptation	17
IV.4.1. <i>Acceptation</i>	17
IV.4.2. <i>Refus</i>	17
IV.4.3. <i>Notification</i>	17
V. TRAVAUX D'ÉVALUATION	18
V.1. Instruction	18
V.2. Critères d'acceptation	18
V.3. Décision d'acceptation	18
V.3.1. <i>Acceptation</i>	18
V.3.2. <i>Refus</i>	18
V.3.3. <i>Notification</i>	19
VI. DECISION DE CERTIFICATION.....	20
VI.1. Instruction	20
VI.2. Contenu d'une décision de certification.....	20
VI.2.1. <i>Durée de validité de la certification</i>	20
VI.2.2. <i>Conditions et restrictions d'utilisation</i>	20
VI.2.3. <i>Niveau de recommandation</i>	20
VI.3. Critères de certification	21
VI.3.1. <i>Critères relatifs à la conformité du service</i>	21
VI.3.2. <i>Critères relatifs à la robustesse du service</i>	21
VI.3.3. <i>Critères relatifs à la confiance dans le fournisseur de service</i>	21
VI.4. Décision de certification dans le cadre d'une demande de certification	21
VI.4.1. <i>Octroi de la certification pour la portée de certification demandée</i>	21
VI.4.2. <i>Octroi de la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée</i>	21
VI.4.3. <i>Refus de la certification</i>	22
VI.5. Décision de certification dans le cadre du suivi de la certification	22
VI.5.1. <i>Maintien de la certification sans modification</i>	22
VI.5.2. <i>Maintien de la certification avec modification</i>	22
VI.5.3. <i>Retrait de la certification</i>	22
VI.6. Notification	22
VI.7. Délai	23
VI.8. Recours	23
VII. SUIVI DE LA CERTIFICATION.....	24
VII.1. Instruction	24
VII.2. Suivi de sécurité du service certifié	24
VII.3. Suivi de l'environnement du service certifié	25
ANNEXE 1 DOCUMENTS DE REFERENCE	26
VII.4. Codes, textes législatifs et réglementaires	26
VII.5. Autres.....	26

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	4/26

I. Introduction

I.1. Objet du document

Le présent document décrit le processus de certification d'un service.

Il est principalement destiné aux acteurs intervenant dans le processus de certification de services, soit les commanditaires de la certification, les fournisseurs de services et les évaluateurs.

Il permet également aux maîtrises d'ouvrage, maîtrises d'œuvre de systèmes et utilisateurs de services certifiés de comprendre le processus.

I.2. Identification du document

Le présent document est dénommé « Processus de certification d'un service ». Il peut être identifié par son nom, sa référence, son numéro de version et sa date de mise à jour.

I.3. Champ d'application

La certification d'un service est régie par :

- l'article 3 du décret n°2020-118 du 12 février 2020 [DECRET_2020-118] renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'article L.102 du Code des postes et des communications électroniques [CPCE].

Le document [CERT_SERV_PORT] précise le(s) cadre(s) réglementaire(s) applicable(s) pour chaque famille de services.

I.4. Date d'application

Le présent document est applicable à compter de sa publication.

I.5. Elaboration, mise à jour et diffusion

Le présent document est élaboré, mis à jour et publié par l'ANSSI, qui précise les modalités de transition et la date d'effet pour chaque mise à jour.

I.6. Acronymes et définitions

I.6.1. Acronymes

Les acronymes utilisés dans le présent document sont les suivants :

ANSSI Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	5/26

1.6.2. Définitions

Les termes utilisés dans le présent document sont les suivants :

Commanditaire de la certification – personne demandant la certification du service.

Décision de certification – décision prononcée par l'ANSSI pour l'octroi, le refus, le maintien ou le retrait de la certification. Elle est assortie le cas échéant de conditions et de réserves, et précise sa durée de validité.

Dossier de demande de certification – ensemble des éléments requis pour une demande de certification.

Évaluateur – personne morale, publique ou privée, chargée de mener les travaux d'évaluation conformément à la stratégie d'évaluation.

Fournisseur de service – personne fournissant un service visant la certification.

Réclamation – acte par lequel une personne, morale ou physique, publique ou privée, informe l'ANSSI du non-respect par un fournisseur de service certifié d'une ou plusieurs exigences qu'il doit respecter au vu de la certification qui lui a été octroyée.

Portée de certification – pour un service, la portée de certification est constituée de la famille de services de confiance et du cadre réglementaire auquel se réfère la certification, complétés le cas échéant, selon la famille de services, de la liste des activités qui font l'objet de la certification et/ou d'un niveau de certification.

Certification d'un service – acte par lequel l'ANSSI atteste la conformité d'un service à un référentiel d'exigences.

Rapport d'évaluation – document présentant les résultats de l'évaluation d'un service.

Suivi de la certification – processus visant à s'assurer, après toute décision d'octroi de la certification, que les critères sur la base desquels la certification a été octroyée sont toujours respectés.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	6/26

II. Processus de certification

II.1. Présentation générale

La certification de services est une mission de l'ANSSI, qui a pour objectif de mettre à disposition de bénéficiaires (Administration, opérateurs d'importance vitale, opérateurs de services essentiels, secteurs régulés, etc.) des services qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le recours à un service conforme à un référentiel d'exigences et robuste est une condition nécessaire mais non suffisante. Il est en effet également impératif de s'assurer de la confiance qu'il est possible d'accorder au fournisseur de service.

La **conformité** atteste qu'un service respecte un référentiel d'exigences.

La **robustesse** atteste de la capacité d'un service à résister à des attaques informatiques.

La **confiance** atteste que le comportement des personnes physiques ou morales impliquées dans la fourniture d'un service est compatible avec les missions de fourniture d'un service.

La certification est un processus permettant d'attester d'un niveau de **conformité** et de **robustesse** d'un service, et d'un niveau de **confiance** dans un fournisseur de service.

II.2. Acteurs

Les acteurs du processus de certification d'un service sont :

- **le chargé de certification de l'ANSSI**, ci-après désigné « le chargé de certification » : il instruit les différentes étapes du processus de certification et propose au directeur général de l'ANSSI les décisions de certification ;
- **le fournisseur de service**, ci-après désigné « le fournisseur » : il fournit un service pour lequel une certification est demandée ;
- **le commanditaire de la certification**, ci-après désigné « le commanditaire » : il constitue le dossier de demande de certification, il élabore la stratégie d'évaluation du service et met à disposition de l'ANSSI et des évaluateurs l'ensemble des fournitures nécessaires à l'évaluation du service ;
- **l'évaluateur** : il évalue, conformément à la stratégie d'évaluation, la conformité du service au référentiel d'exigences. L'évaluateur peut être, selon la portée de certification : l'ANSSI, qui peut le cas échéant s'appuyer sur l'expertise des administrations compétentes, un prestataire d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifié, un centre d'évaluation en cours d'agrément ou un centre d'évaluation agréé.
- **le directeur général de l'ANSSI** : il prend les décisions de certification sur proposition du chargé de certification.

Le commanditaire et le fournisseur peuvent être la même personne morale.

II.3. Jalons

Le processus de certification démarre à la réception par l'ANSSI du dossier de demande de certification et comporte quatre jalons :

- J0 : acceptation de la demande de certification ;

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	7/26

- J1 : acceptation de la stratégie d'évaluation ;
- J2 : acceptation des travaux d'évaluation,
- J3 : décision de certification.

Puis, après toute décision d'octroi, la certification fait l'objet d'un suivi.

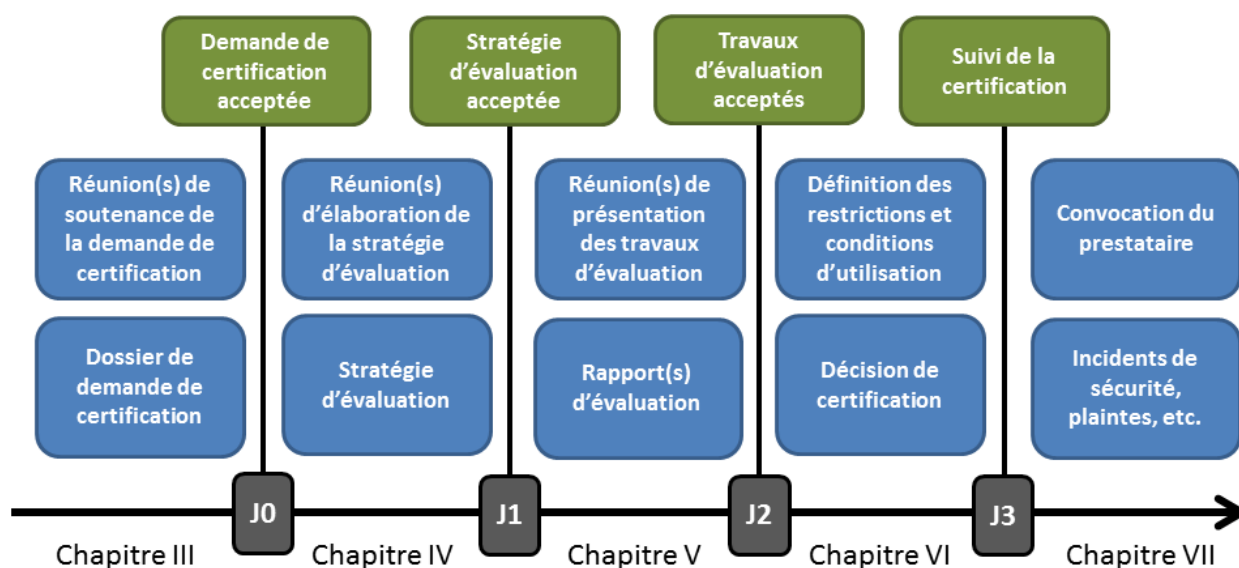


Figure 1: Jalons du processus de certification d'un service

II.3.1. J0 : acceptation de la demande de certification

Le commanditaire constitue un dossier de demande de certification conforme au chapitre III.2 qu'il transmet à l'ANSSI qui désigne alors un chargé de certification en charge d'instruire la demande de certification conformément au chapitre III.1.

Franchissement du jalon : lorsque l'ensemble des critères d'acceptation de la demande de certification définis au chapitre III.3 sont respectés, le directeur général de l'ANSSI accepte la demande de certification conformément au chapitre III.4, marquant ainsi le franchissement du jalon J0.

Dans le cas où le service visant la certification fait l'objet d'un marché d'acquisition, il est fortement recommandé que le jalon J₀ soit franchi préalablement à la notification du marché.

II.3.2. J1 : acceptation de la stratégie d'évaluation

Le commanditaire et le chargé de certification élaborent une stratégie d'évaluation conforme au chapitre IV.2 puis le chargé de certification instruit l'acceptation de la stratégie d'évaluation conformément au chapitre IV.1.

Franchissement du jalon : lorsque l'ensemble des critères d'acceptation de la stratégie d'évaluation définis au chapitre IV.3 sont respectés, le directeur général de l'ANSSI accepte la stratégie d'évaluation conformément au chapitre IV.4, marquant ainsi le franchissement du jalon J1.

II.3.3. J2 : acceptation des travaux d'évaluation

Le chargé de certification instruit l'acceptation des travaux d'évaluation conformément au chapitre V.1

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	8/26

Franchissement du jalon : lorsque l'ensemble des critères d'acceptation des travaux d'évaluation définis au chapitre V.2 sont respectés, le directeur général de l'ANSSI accepte les travaux d'évaluation conformément au chapitre V.3, marquant ainsi le franchissement du jalon J2.

II.3.4. J3 : décision de certification

Le chargé de certification instruit la décision de certification conformément au chapitre VI.1.

Franchissement du jalon : lorsque l'ensemble des critères de certification définis au chapitre VI.3 sont respectés, le directeur général de l'ANSSI octroie la certification conformément aux chapitres VI.4 et VI.5, marquant ainsi le franchissement du jalon J3.

II.4. Portée de certification

La portée de certification d'un service est constituée de la famille de services de confiance et du cadre réglementaire auquel se réfère la certification, complétés le cas échéant, et selon la famille de services, de la liste des activités qui font l'objet de la certification et/ou d'un niveau de certification.

Le document [CERT_SERV_PORT] recense l'ensemble des portées de certification qu'il est possible de demander pour un service.

La portée de certification visée est définie par le commanditaire dans sa demande de certification.

Pour une même famille de services de confiance et un même cadre réglementaire, une portée de certification d'un service est dite inférieure à une autre lorsqu'elle possède un nombre d'activités ou un niveau de certification inférieur.

II.5. Catalogues

II.5.1. Catalogue des services certifiés

L'ANSSI met à disposition du public le catalogue des services certifiés sur son site Internet.

Ce catalogue fournit des informations sur les services certifiés : nom du service certifié, coordonnées du fournisseur, portée de certification, conditions et éventuelles restrictions d'utilisation du service, durée de validité de la certification, niveau de recommandation du service, etc.

Le commanditaire peut demander dans le dossier de demande de certification que le service pour lequel il demande une certification ne soit pas inscrit *in fine* dans le catalogue des services certifiés.

II.5.2. Catalogue des services en cours de certification

L'ANSSI met à disposition du public le catalogue des services en cours de certification sur son site Internet.

Ce catalogue fournit des informations sur les services en cours de certification : nom du service en cours de certification, coordonnées du fournisseur, portée de certification, etc.

Le commanditaire peut demander dans le dossier de demande de certification que le service pour lequel il demande une certification ne soit pas inscrit dans le catalogue des services en cours de certification.

Lorsque le directeur général de l'ANSSI accepte avec réserve la demande de certification selon les modalités décrites dans le chapitre III.4.2 le service n'est pas inscrit au catalogue des services en cours de certification.

Après en avoir informé par écrit le commanditaire, l'ANSSI peut cesser la promotion du statut « en cours de certification » d'un service en le retirant du catalogue des services en cours de certification, lorsqu'aucun rapport d'évaluation n'a été transmis à l'ANSSI dans un délai de neuf mois à compter de la

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	9/26

décision d'acceptation de la demande de certification. Dans ce cas, le service conserve néanmoins son statut « en cours de certification » et le commanditaire est autorisé à poursuivre la promotion du fait que le service est en cours de certification.

II.5.3. Catalogue des évaluateurs

L'ANSSI met à disposition du public sur son site Internet :

- le catalogue des centres d'évaluation ;
- le catalogue des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) qualifiés.

II.6. Confidentialité

Conformément à l'article 1-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents de l'ANSSI sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et notamment son article 226-13.

L'ANSSI bénéficie des mesures de protection et de sécurité élevées globalement appliquées au sein du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, tant en termes de protection des locaux et des systèmes d'information que d'habilitation des personnels.

Les informations échangées dans le cadre de la certification d'un service présentent, le plus souvent, un caractère confidentiel ; l'ANSSI traite ces informations selon des règles de protection adéquates.

Tous les documents confidentiels échangés par voie électronique avec l'ANSSI dans le cadre de la certification d'un service sont protégés en confidentialité au moyen d'outils définis conjointement entre l'ANSSI et le transmetteur.

II.7. Frais

II.7.1. Frais d'évaluation

Les frais liés aux travaux d'évaluation sont à la charge exclusive du commanditaire. Le coût de l'évaluation et les modalités de paiement sont définis contractuellement entre le commanditaire et l'évaluateur.

II.7.2. Frais de certification

Les tâches réalisées par l'ANSSI dans le cadre de la certification ne sont pas soumises à paiement.

II.8. Réclamation

Toute personne, morale ou physique, publique ou privée, ci-après désigné le « plaignant », peut constituer une réclamation contre un service certifié ou son fournisseur, qu'elle transmet à l'ANSSI sous forme électronique, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

L'ANSSI accuse réception auprès du plaignant, par voie postale ou électronique, de la réclamation. La réclamation est alors traitée dans le cadre du suivi de la certification.

Le chargé de certification peut inviter le plaignant à exposer les motifs de sa réclamation ou convoquer le commanditaire ou le fournisseur pour obtenir des informations complémentaires.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	10/26

Si l’instruction de la réclamation montre qu’au moins un des critères de certification définis au chapitre VI.3 n’est pas respecté, le directeur général de l’ANSSI peut prendre une décision de certification parmi celles définies au chapitre VI.5.

II.9. Recours

Le commanditaire peut former un recours gracieux ou contentieux contre toute décision de refus de la demande de certification, et contre toute décision de refus ou de retrait de la certification, dans un délai de deux mois à compter de la décision objet du recours.

II.9.1. Recours gracieux

Le commanditaire forme son recours, par voie électronique ou postale, auprès de l’ANSSI selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

L’ANSSI accuse réception auprès du commanditaire, par voie postale ou électronique, du recours puis désigne un chargé de certification en charge de l’instruction du recours.

Dans le cadre de l’instruction du recours, le chargé de certification peut inviter le commanditaire à motiver son recours au cours d’une ou plusieurs réunions.

Le recours n’est pas suspensif de la décision de certification.

II.9.2. Recours contentieux

Le commanditaire forme son recours auprès du tribunal administratif de Paris.

II.10. Interruption

II.10.1. Critères d’interruption

Le processus de certification peut être interrompu dans l’un des cas suivants :

- le commanditaire ou le fournisseur ne respecte pas un engagement pris dans le dossier de demande de certification ;
- le commanditaire ne respecte pas le délai fixé par l’ANSSI pour franchir un jalon du processus de certification ;
- un jalon du processus de certification ne peut être franchi pour des raisons détaillées dans la décision d’interruption.

II.10.2. Décision d’interruption

La décision d’interruption du processus de certification peut être prononcée de manière unilatérale par l’ANSSI ou par le commanditaire et à tout moment après la décision d’acceptation de la demande de certification.

Sauf mention contraire, les modalités d’interruption du processus de certification s’appliquent indifféremment que la décision d’interruption soit prononcée par l’ANSSI ou par le commanditaire.

Lorsque la décision d’interruption du processus de certification est prononcée avant la décision d’octroi de la certification, le directeur général prend une décision de refus de certification conformément aux dispositions du chapitre VI.4.3.

Lorsque la décision d’interruption du processus de certification est prononcée après la décision d’octroi de la certification, le directeur général de l’ANSSI peut prendre une décision de maintien de la

Processus de certification d’un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	11/26

certification avec modification conformément aux dispositions du chapitre VI.5.2 ou une décision de retrait de la certification conformément aux dispositions du chapitre VI.5.3.

II.10.3. Notification

Lorsque la décision d'interruption du processus de certification est prise par le commanditaire, ce dernier en informe l'ANSSI, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT] en y précisant les motifs.

Lorsque la décision d'interruption du processus de certification est prise par le directeur général de l'ANSSI, ce dernier en informe le commanditaire par voie postale ou électronique selon les modalités décrites au chapitre VI.6.

En cas d'interruption du processus de certification, le commanditaire peut soumettre, à une date ultérieure, une nouvelle demande de certification pour le même service. Il ne peut en revanche pas, dans ce cas, se prévaloir des jalons franchis lors de l'instruction précédemment interrompue.

II.11. Renouvellement

La certification est octroyée pour une durée limitée figurant dans la décision de certification.

Le commanditaire peut demander le renouvellement de la certification déposant une nouvelle demande de certification.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	12/26

III. Demande de certification

III.1. Instruction

L’instruction de la demande de certification vise à vérifier que l’ensemble des critères d’acceptation définis au chapitre III.3 sont respectés.

Dans le cadre de l’instruction de la demande de certification, le chargé de certification peut inviter le commanditaire à soutenir sa demande de certification au cours d’une ou plusieurs réunions, ou lui demander de modifier ou compléter son dossier de demande de certification.

III.2. Contenu du dossier de demande de certification

Le commanditaire constitue un dossier de demande de certification conforme à [CERT_SERV_DEM] qu’il transmet à l’ANSSI sous forme électronique, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

L’ANSSI accuse réception auprès du commanditaire, par voie postale ou électronique, du dossier de demande de certification puis désigne un chargé de certification en charge de l’instruction de la demande de certification.

L’accusé de réception du dossier de demande de certification ne vaut pas acceptation de la demande de certification.

III.3. Critères d’acceptation

Les critères d’acceptation de la demande de certification sont :

- le dossier de demande de certification est complet, conforme à [CERT_SERV_DEM] et transmis au format électronique conformément à [CERT_CONTACT] ;
- la portée de certification demandée est cohérente avec les objectifs et fonctions de sécurité du service ;
- le commanditaire et le fournisseur sont en mesure de respecter l’ensemble de leurs engagements pris dans le dossier de demande de certification.

III.4. Décision d’acceptation

III.4.1. Acceptation sans réserve

Le directeur général de l’ANSSI, sur proposition du chargé de certification, accepte sans réserve la demande de certification lorsque l’ensemble des critères d’acceptation définis au chapitre III.3 sont respectés. Cette décision marque le franchissement du jalon J0 du processus de certification.

Lorsqu’une décision d’acceptation sans réserve de la demande de certification est prononcée, le service obtient le statut « en cours de certification ».

III.4.2. Acceptation avec réserve

Le directeur général de l’ANSSI, sur proposition du chargé de certification, accepte avec réserve la demande de certification lorsque l’ensemble des critères d’acceptation définis au chapitre III.3 sont respectés mais que l’ANSSI estime qu’un jalon de la certification ne peut a priori pas être franchi ou que

Processus de certification d’un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	13/26

les coûts et délais nécessaires pour atteindre la certification sont très importants. Cette décision marque le franchissement du jalon J0 du processus de certification.

Les motifs de la réserve sont exposés dans la notification de la décision.

Lorsqu'une décision d'acceptation avec réserve de la demande de certification est prononcée, le service obtient le statut « en cours de certification » mais n'est pas inscrit dans le catalogue des services en cours de certification.

III.4.3. Refus explicite

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, refuse la demande de certification lorsqu'au moins un des critères définis au chapitre III.3 n'est pas respecté.

Les motifs du refus de la demande de certification sont exposés dans la notification de la décision.

III.4.4. Refus implicite

À l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande de certification figurant dans l'accusé de réception du dossier de demande de certification, le silence gardé par l'ANSSI vaut décision de refus implicite de la demande de certification.

Le commanditaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de refus implicite de la demande de certification pour demander à l'ANSSI par écrit selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT] les motifs de cette décision. L'ANSSI fournit au commanditaire de la certification les motifs du refus de la demande de certification dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de motifs.

III.4.5. Notification

Le directeur général de l'ANSSI notifie la décision d'acceptation sans réserve, la décision d'acceptation avec réserve ou la décision de refus explicite de la demande de certification au commanditaire par voie postale ou électronique.

III.4.6. Recours

Le commanditaire peut former un recours contre la décision de refus de la demande de certification conformément aux dispositions du chapitre II.9.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	14/26

IV. Stratégie d'évaluation

IV.1. Instruction

L'instruction de la recevabilité de la stratégie d'évaluation vise à vérifier que l'ensemble des critères d'acceptation définis au chapitre IV.3 sont respectés.

IV.2. Contenu de la stratégie d'évaluation

IV.2.1. Tâches d'évaluation

Ce chapitre présente une liste non exhaustive des tâches d'évaluation pouvant être menées dans le cadre de la certification d'un service.

L'évaluateur peut ajourner toute évaluation sur site de sa seule initiative, après en avoir préalablement informé le commanditaire, lorsqu'il estime que les conditions d'évaluation ne sont pas satisfaisantes.

a. Évaluation de la conformité du service au référentiel d'exigences

Cette tâche vise à s'assurer que le service est conforme à l'ensemble des exigences du référentiel applicable à la portée de certification demandée par le commanditaire.

Lorsqu'une trame d'évaluation existe pour la portée de certification demandée¹, l'évaluateur la respecte.

b. Test de l'efficacité du service

Cette tâche vise à tester l'efficacité de certaines fonctions offertes par le service. A titre d'exemple, dans le cadre de l'évaluation d'un service de vérification d'identité à distance, les mécanismes relatifs à la biométrie mis en œuvre par le service peuvent être testés afin de mesurer leur efficacité.

IV.2.2. Évaluateurs

Les évaluateurs peuvent être, dans le cadre de [DECRET_2020-118] et [CPCE] **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** : l'ANSSI, qui peut le cas échéant s'appuyer sur l'expertise des administrations compétentes, ou de centres d'évaluation agréés ou en cours d'agrément.

IV.2.3. Modalités relatives aux rapports d'évaluation

a. Transmission

Le rapport d'évaluation est transmis, par voie électronique ou postale, au format électronique à l'ANSSI selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

Le rapport d'évaluation est transmis à l'ANSSI par l'évaluateur.

Erreur ! Source du renvoi introuvable. L'évaluateur ne transmet le rapport d'évaluation au commanditaire qu'après accord de l'ANSSI.

L'ensemble des modifications apportées à chaque version du rapport d'évaluation est communiqué à l'ANSSI conjointement à la transmission du rapport d'évaluation.

¹ Le document [CERT_SERV_PORT] indique pour chaque portée de certification si une trame d'évaluation existe.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	15/26

b. Contenu

Le rapport d'évaluation présente les tâches d'évaluation menées, les résultats de ces tâches, les vulnérabilités et non-conformités au référentiel d'exigences identifiées et, le cas échéant, des mesures permettant de corriger ces vulnérabilités et non-conformités.

Le rapport d'évaluation respecte le modèle [CERT_SERV_RAPPORT].

c. Marquage

Le rapport d'évaluation contient des données sensibles relatives au commanditaire, au fournisseur et au service, il est par conséquent un document confidentiel.

Le niveau de sensibilité ou de classification du rapport d'évaluation est fixé par l'ANSSI. Le rapport d'évaluation porte a minima la mention « Diffusion Restreinte » conformément à [II_901] et peut, si besoin, être classifié conformément à [IGI_1300].

d. Protection

L'évaluateur appose une signature électronique avancée conformément à [EIDAS] sur le rapport d'évaluation afin de garantir son authenticité et permettre de détecter toute altération de son contenu. Le format de la signature électronique et les moyens de vérification de la signature électronique sont définis conjointement entre l'ANSSI et l'évaluateur.

Lorsqu'il est transmis par voie électronique, le rapport d'évaluation est, quel que soit son marquage, protégé en confidentialité au moyen d'un outil défini conjointement entre l'ANSSI et le transmetteur.

Lorsqu'il est transmis par voie électronique et qu'il porte la mention « Diffusion Restreinte » ou supérieure, le rapport d'évaluation est protégé en confidentialité au moyen d'un outil agréé par l'ANSSI au niveau adéquat et utilisé conformément aux conditions d'utilisation figurant dans la décision d'agrément de cet outil.

e. Propriété

Les clauses de titularité relatives au rapport d'évaluation sont définies contractuellement entre le commanditaire et l'évaluateur. Ces clauses doivent cependant permettre à l'ANSSI de détenir et conserver sans limite de temps ou de diffusion au sein de l'ANSSI des copies du rapport d'évaluation.

f. Langue

Le rapport d'évaluation est par défaut rédigé en langue française.

Sur demande motivée par écrit par le commanditaire, l'ANSSI peut accorder que le rapport d'évaluation soit rédigé dans une autre langue que le français.

g. Délai

L'ANSSI peut fixer le délai de remise du rapport d'évaluation.

IV.2.4. Observation

À tout moment, l'ANSSI peut observer tout ou partie des travaux d'évaluation menés sur site par l'évaluateur après en avoir préalablement informé par écrit le commanditaire et l'évaluateur. L'évaluateur transmet alors au chargé de certification le programme d'évaluation et les dates d'évaluation au minimum trois semaines avant le début de l'observation.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	16/26

IV.3. Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation de la stratégie d'évaluation sont :

- le périmètre de l'évaluation, la méthodologie d'évaluation, les tâches d'évaluation, les charges d'évaluation², les évaluateurs ainsi que les modalités relatives aux rapports d'évaluation sont cohérents avec le type de service et la portée de certification demandée ;
- le commanditaire et le fournisseur respectent l'ensemble de leurs engagements pris dans le dossier de demande de certification.

IV.4. Décision d'acceptation

IV.4.1. Acceptation

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, accepte la stratégie d'évaluation lorsque l'ensemble des critères d'acceptation définis au chapitre IV.3 sont respectés. Cette décision marque le franchissement du jalon J1 du processus de certification.

Les travaux d'évaluation ne peuvent débuter qu'après acceptation de la stratégie d'évaluation.

IV.4.2. Refus

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, refuse la stratégie d'évaluation lorsqu'au moins un des critères définis au chapitre IV.3 n'est pas respecté.

Les motifs du refus de la stratégie d'évaluation sont exposés dans la notification de la décision.

Le commanditaire est alors invité à proposer une stratégie d'évaluation permettant de respecter les critères définis au chapitre IV.3 dans un délai fixé par l'ANSSI mais en aucun cas inférieur à un mois.

IV.4.3. Notification

Le directeur général de l'ANSSI notifie la décision d'acceptation ou de refus de la stratégie d'évaluation au commanditaire par voie postale ou électronique.

² La charge nécessaire pour évaluer un service dépend de plusieurs paramètres : organisation du fournisseur, localisation du service, technologies utilisées, etc. Dans tous les cas, la charge d'évaluation doit être adaptée au périmètre et justifiée par l'évaluateur. Le document [CERT_SERV_PORT] identifie pour certaines portées de certification une estimation indicative de la charge d'évaluation.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	17/26

V. Travaux d'évaluation

V.1. Instruction

L'évaluateur transmet les résultats des travaux d'évaluation à l'ANSSI sous forme électronique, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

L'ANSSI accuse réception de l'ensemble des résultats des travaux d'évaluation auprès du commanditaire, par voie postale ou électronique.

L'accusé de réception des résultats des travaux d'évaluation ne vaut pas acceptation des travaux d'évaluation.

L'instruction de la recevabilité des travaux d'évaluation vise à vérifier que l'ensemble des critères d'acceptation définis au chapitre V.2 sont respectés.

Dans le cadre de l'instruction de la recevabilité des travaux d'évaluation, le chargé de certification invite le commanditaire et l'évaluateur à présenter les résultats des travaux d'évaluation au cours d'une ou plusieurs réunions. Il peut demander à l'évaluateur de modifier ou compléter son rapport d'évaluation, ou de mener des travaux complémentaires. Le chargé de certification peut également demander au commanditaire de fournir un plan d'action pour corriger les non-conformités au référentiel d'exigences et vulnérabilités identifiées lors de l'évaluation ou de modifier le service.

V.2. Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation des travaux d'évaluation sont :

- la stratégie d'évaluation a été respectée ;
- l'ensemble des travaux d'évaluation est terminé ;
- l'ensemble des rapports d'évaluation a été transmis à l'ANSSI ;
- le rapport d'évaluation a été modifié ou complété si le chargé de certification en a fait la demande dans le cadre de l'instruction ;
- les évaluations complémentaires ont été menées si le chargé de certification en a fait la demande dans le cadre de l'instruction ;
- les réunions de présentation des résultats des travaux d'évaluation ont été menées si le chargé de certification en a fait la demande dans le cadre de l'instruction.

V.3. Décision d'acceptation

V.3.1. *Acceptation*

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, accepte les travaux d'évaluation lorsque l'ensemble des critères d'acceptation définis au chapitre V.2 sont respectés. Cette décision marque le franchissement du jalon J2 du processus de certification.

V.3.2. *Refus*

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, refuse les travaux d'évaluation lorsqu'au moins un des critères définis au chapitre V.2 n'est pas respecté.

Les motifs du refus des travaux d'évaluation sont exposés dans la notification de la décision.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	18/26

Le commanditaire est alors invité à proposer des travaux d'évaluation permettant de respecter les critères définis au chapitre V.2 dans un délai fixé par l'ANSSI mais en aucun cas inférieur à un mois.

V.3.3. *Notification*

Le directeur général de l'ANSSI notifie la décision d'acceptation ou de refus des travaux d'évaluation au commanditaire par voie postale ou électronique.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	19/26

VI. Décision de certification

VI.1. Instruction

L'instruction de la décision de certification vise à vérifier que l'ensemble des critères de certification définis au chapitre VI.3 sont respectés puis à proposer au directeur général de l'ANSSI une décision de certification conformément aux dispositions des chapitres VI.4 et VI.5.

VI.2. Contenu d'une décision de certification

VI.2.1. *Durée de validité de la certification*

La durée de validité de la certification d'un service est fixée par l'ANSSI et ne peut excéder deux ans dans le cadre de [DECRET_2020-118] et [CPCE] **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

VI.2.2. *Conditions et restrictions d'utilisation*

Les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation d'un service sont fixées par l'ANSSI.

Pour être en conformité avec les lois et réglementations exigeant le recours à des services certifiés, le simple recours à un service certifié n'est pas suffisant, les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation doivent également être respectées.

VI.2.3. *Niveau de recommandation*

Pour chaque service certifié, l'ANSSI définit et tient à jour un niveau de recommandation, représentant ses prescriptions d'utilisation du service au regard de son niveau de sécurité et de pérennité. Ce niveau évolue dans le temps, en fonction d'éléments issus du suivi de la certification, par exemple l'identification de non-conformités au référentiel d'exigences ou des évolutions de l'état de l'art ou de l'offre de service du prestataire.

Le niveau de recommandation d'un service est matérialisé par une catégorie couleur :

- la catégorie « Vert » désigne les services certifiés dont l'acquisition et l'utilisation sont recommandées pour de nouveaux déploiements ;
- la catégorie « Orange » désigne les services certifiés qui peuvent continuer à être utilisés au sein de déploiements existants, mais dont l'acquisition n'est plus recommandée pour de nouveaux déploiements. Cette catégorie est par exemple utilisée pour un fournisseur de service ne disposant plus des ressources humaines suffisantes pour assurer de nouvelles prestations certifiées ;
- la catégorie « Rouge » désigne les services certifiés pour lesquels un retrait de service doit être initié. Cette catégorie est par exemple utilisée pour les services dont le fournisseur ne renouvellera pas sa certification une fois celle-ci arrivée à échéance ; elle signifie généralement que l'ANSSI prévoit un retrait de la certification à échéance proche ;
- la catégorie « Noir » désigne les services qui ne sont plus certifiés.

Sauf exception, un service, au moment de sa certification initiale, se voit attribuer la catégorie Vert.

Les services figurant au catalogue dans les catégories « Vert », « Orange » et « Rouge » sont certifiés. Leur utilisation, sous réserve du respect des conditions et éventuelles restrictions d'utilisation figurant dans la décision de certification, permet donc d'être en conformité avec les lois et réglementations exigeant le recours à des services certifiés.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	20/26

Une décision de changement du service en catégorie « Noir » correspond à un retrait de certification et est donc traitée conformément au chapitre VI.5.3.

VI.3. Critères de certification

La certification atteste de la conformité d'un service à un référentiel d'exigences, d'un niveau de robustesse du service et d'un niveau de confiance dans le fournisseur du service. Les critères de certification sont donc composés des critères relatifs à la conformité et à la robustesse du service, et des critères relatifs à la confiance dans le fournisseur de service.

Les critères de certification sont strictement identiques dans le cadre d'une demande de certification ou du suivi de la certification.

VI.3.1. Critères relatifs à la conformité du service

Ces critères correspondent aux résultats des travaux d'évaluation qui attestent de la conformité du service au référentiel d'exigences applicables à la portée de certification demandée.

VI.3.2. Critères relatifs à la robustesse du service

Ces critères correspondent aux résultats des travaux d'évaluation mettant en évidence la résistance du service au niveau de menace correspondant à la portée de certification demandée.

VI.3.3. Critères relatifs à la confiance dans le fournisseur de service

Les critères relatifs à la confiance dans le fournisseur de service sont :

- le respect du processus de certification d'un ;
- le respect par le commanditaire et le fournisseur de leurs engagements pris dans le dossier de demande de certification.

VI.4. Décision de certification dans le cadre d'une demande de certification

VI.4.1. Octroi de la certification pour la portée de certification demandée

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, octroie la certification pour la portée de certification demandée, c'est-à-dire celle figurant dans le dossier de demande de certification, lorsque l'ensemble des critères de certification décrits au chapitre VI.3 sont respectés.

Cette décision marque le franchissement du jalon J3 du processus de certification.

Lorsqu'une décision d'octroi de la certification pour la portée de certification demandée est prononcée, le service perd son statut « en cours de certification » et obtient le statut « certifié ».

L'ANSSI fixe dans la décision de certification la durée de validité de la certification, les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation ainsi que le niveau de recommandation du service.

VI.4.2. Octroi de la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, peut octroyer la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée, c'est-à-dire celle figurant dans le dossier de demande de certification, lorsqu'au moins un des critères de certification décrits au chapitre VI.3 n'est pas respecté.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	21/26

Cette décision marque le franchissement du jalon J3 du processus de certification.

Lorsqu'une décision d'octroi de la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée est prononcée, le service perd son statut « en cours de certification » et obtient le statut « certifié ».

L'ANSSI fixe dans la décision de certification la durée de validité de la certification, les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation ainsi que le niveau de recommandation du service.

VI.4.3. Refus de la certification

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, refuse d'octroyer la certification, lorsqu'au moins un des critères de certification décrits au chapitre VI.3 n'est pas respecté.

Lorsqu'une décision de refus de la certification est prononcée, qu'elle soit explicite ou implicite, le service perd son statut « en cours de certification » et la promotion du fait que le service est « en cours de certification » n'est plus autorisée.

VI.5. Décision de certification dans le cadre du suivi de la certification

Le suivi de la certification décrit au chapitre VII, a pour objectif de s'assurer, après toute décision d'octroi de la certification, que les critères sur la base desquels la certification a été octroyée sont toujours respectés. Il conduit l'ANSSI, à l'échéance de la durée de validité de la certification ou suite à une évolution significative du niveau de sécurité du service concerné, à prononcer des décisions de maintien ou de retrait de la certification.

VI.5.1. Maintien de la certification sans modification

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** maintient la certification du service sans modifier ni la portée de certification, ni la durée de validité de la certification, ni les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation du service, ni le niveau de recommandation de celui-ci, lorsque l'ensemble des critères de certification définis au chapitre VI.3 sont toujours respectés.

VI.5.2. Maintien de la certification avec modification

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, peut maintenir la certification du service en réduisant la portée de certification ou en modifiant la durée de validité de la certification, les conditions et éventuelles restrictions d'utilisation du service, ou le niveau de recommandation de celui-ci, lorsqu'au moins un des critères de certification décrits au chapitre VI.3 n'est plus respecté.

VI.5.3. Retrait de la certification

Le directeur général de l'ANSSI, sur proposition du chargé de certification, retire la certification lorsqu'au moins un des critères de certification décrits au chapitre VI.3 n'est plus respecté.

Préalablement à la décision de retrait de la certification, le commanditaire est invité à faire valoir ses observations dans un délai fixé par l'ANSSI mais en aucun cas inférieur à un mois.

Lorsqu'une décision de retrait de la certification est prononcée, le service perd son statut « certifié » et la promotion du fait que le service est « certifié » n'est plus autorisée.

VI.6. Notification

Le directeur général de l'ANSSI notifie la décision de certification au commanditaire par voie postale ou électronique.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	22/26

Lorsqu'une décision d'octroi de la certification pour la portée de certification demandée ou pour une portée de certification inférieure à celle demandée est prononcée, le jalon J3 est franchi.

Lorsqu'une décision d'octroi de la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée, de refus ou de retrait de la certification, ou de maintien de la certification avec modification est prononcée, les motifs de cette décision sont exposés dans la notification.

VI.7. Délai

VI.8. Recours

Le commanditaire peut former un recours contre toute décision d'octroi de la certification pour une portée de certification inférieure à celle demandée, de refus de la certification, de maintien de la certification avec modification ou de retrait de la certification, conformément aux dispositions du chapitre II.9.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	23/26

VII. Suivi de la certification

Chaque service certifié fait l'objet d'un suivi par l'ANSSI, qui vise à s'assurer que les critères sur la base desquels la certification a été octroyée sont toujours respectés. Ce suivi repose notamment sur les éléments relatifs à la sécurité et à la pérennité du service remontés par le commanditaire, conformément aux engagements qu'il a pris au titre du dossier de demande de certification. Le non-respect de ces engagements peut entraîner une décision de retrait de la certification, selon les modalités décrites au chapitre VI.5.3. Outre ces informations issues du commanditaire, le suivi de la certification s'appuie également sur les évolutions de l'état de l'art identifiées par l'ANSSI, ainsi que sur les éventuelles non-conformités signalées par un tiers conformément aux dispositions du chapitre II.7.

Le suivi de la certification permet également de renouveler une certification à l'issue de sa période de validité.

Le fournisseur peut interrompre à tout moment le suivi de la certification du service après en avoir informé l'ANSSI par voie postale ou électronique selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT].

VII.1.Instruction

Dans le cadre de l'instruction du suivi de la certification, le chargé de certification peut convoquer le commanditaire ou lui demander de modifier ou compléter les informations qu'il a transmises à l'ANSSI.

L'ANSSI peut également à tout moment, et après en avoir préalablement informé par écrit le commanditaire, contrôler ou faire contrôler par un évaluateur, que les critères de certification définis au chapitre VI.3 sont respectés. Pour certaines portées de certification, un contrôle est réalisé systématiquement. Le document précise pour chaque portée de certification si un contrôle systématique est imposé et la fréquence de ces contrôles le cas échéant.

Le chargé de certification invite le commanditaire et l'évaluateur à présenter les résultats des contrôles au cours d'une ou plusieurs réunions, et peut demander à l'évaluateur de modifier ou compléter son rapport ou de mener des travaux complémentaires.

A l'issue de l'instruction, le chargé de certification propose au directeur général de l'ANSSI une décision de certification parmi celles définies au chapitre VI.5.

VII.2.Suivi de sécurité du service certifié

Conformément à ses engagements pris dans le dossier de demande de certification, le commanditaire informe sans délai l'ANSSI, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT] de tout incident affectant ou susceptible d'affecter :

- le service certifié et particulièrement les systèmes d'information impliqués dans l'administration, l'exploitation, la maintenance, ou le support technique du service certifié ;
- les données sensibles relatives aux utilisateurs du service certifié, que ces données soient à caractère personnel ou non.

Pour déclarer un incident, le commanditaire constitue une déclaration d'incident conforme à [CERT_INCIDENT].

La déclaration d'un incident dans le cadre du suivi de la sécurité d'un service ne se substitue pas aux éventuelles autres obligations légales et réglementaires auxquelles le fournisseur de service pourrait être soumis, notamment la déclaration d'incident en application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [LOI_IL] ou du code de la défense [ART-L1332-6-2].

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	24/26

VII.3.Suivi de l'environnement du service certifié

Conformément à ses engagements pris dans le dossier de demande de certification, le commanditaire informe sans délai l'ANSSI, par voie postale ou électronique, selon les modalités décrites dans [CERT_CONTACT] de :

- tout changement important concernant le commanditaire, le fournisseur du service ou ses sous-traitants de rang un : cessation d'activité, changement de propriétaire, d'organisation, de structure juridique, de locaux, etc. ;
- toute perte des compétences nécessaires à l'exercice des activités couvertes par la certification, par exemple suite à des mouvements de personnel ;
- tout arrêt de la commercialisation ou du support tant en termes de maintenance corrective que de support utilisateur, du service certifié.

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	25/26

ANNEXE 1

Documents de référence

VII.4. Codes, textes législatifs et réglementaires

Renvoi	Document
[EIDAS]	Règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Disponible sur http://www.europa.eu
[LOI_IL]	Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr
[CPCE]	Code des postes et des communications électroniques, version en vigueur Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr
[ART-L1332-6-2]	Article L1332-6-2 du Code de la défense. Disponible sur www.legifrance.gouv.fr
[ART-114-1]	Article L114-1 du Code de la sécurité intérieure. Disponible sur www.legifrance.gouv.fr
[DECRET_2020-118]	Décret n°2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr
[IGI_1300]	Instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale, n°1300/SGDSN/PSE/PSD, 30 novembre 2011. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr
[II_901]	Instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ACSSI), n°901/SGDSN/ANSSI, 28 janvier 2015. Disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr

VII.5. Autres

Renvoi	Document
[CERT_CONTACT]	Modalités d'échange d'informations avec l'ANSSI dans le cadre de la certification de services, référence CERT-CONTACT, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[CERT_INCIDENT]	Formulaire de déclaration d'un incident de sécurité relatif à un service certifié, référence CERT-INCIDENT, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[CERT_SERV_DEM]	Formulaire de demande de certification d'un service, référence CERT-SERV-DEM, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[CERT_SERV_PORT]	Portées de certification des services, référence CERT-SERV-PORT, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[CERT_SERV_RAPPORT]	Modèle de rapport d'évaluation d'un service, référence CERT-SERV-RAPPORT, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr

Processus de certification d'un service				
Référence	Version	Date	Critère de diffusion	Page
CERT-SERV-PROCESS	1.0	31/03/2021	PUBLIC	26/26